

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 45 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la programmation 2006-2007 de la salle de spectacles de la Ville de Mont-Laurier, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47637

Gouvernement du Québec

Décret 90-2007, 6 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à sa programmation culturelle 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Témiscaming de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à sa programmation culturelle 2006-2007, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47638

Gouvernement du Québec

Décret 91-2007, 6 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure un accord avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la programmation intitulée Saison régulière du Service culturel de la Ville ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cet accord avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la programmation intitulée Saison régulière du Service culturel de la Ville, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47639

Gouvernement du Québec

Décret 92-2007, 6 février 2007

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Musée de la Civilisation sont des personnes morales mandataires de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la loi, les biens des musées, y compris leurs collections, font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique, pour les ministères et les organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, un régime d'autoassurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 815-99 du 30 juin 1999, le gouvernement assume les risques de dommages aux biens et aux œuvres appartenant aux musées nationaux de même que les risques de dommages aux biens et aux œuvres, appartenant à des tiers, lors de la production d'expositions temporaires afin de réduire les coûts d'exploitation de ces musées;

ATTENDU QUE des prêteurs qui acceptent de prêter des œuvres aux musées nationaux exigent une renonciation à tout recours contre les organisateurs, les transporteurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs, les détenteurs ou les gardiens du bien, en cas de dommages aux œuvres pendant la période du prêt;

ATTENDU QUE le gouvernement désire que le régime d'autoassurance continue de s'appliquer aux musées nationaux mais selon les nouvelles modalités prévues au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume tous les risques de dommages à la charge du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation à l'égard des œuvres d'une personne ou des produits de la nature qui font partie des collections du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent;

QUE le gouvernement assume tous les risques de dommages à la charge du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation à l'égard des œuvres d'une personne ou des produits de la nature appartenant à des tiers et sous la responsabilité de l'un de ces musées pour fins d'expositions, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent incluant le transport, dans la mesure suivante:

1^o le gouvernement assume tous les risques de dommages, sans restriction ou exclusion, pendant toute la période où le musée est responsable du bien prêté, notamment les risques de dommages découlant du tremblement de terre, de l'inondation et autres catastrophes naturelles ainsi que de la guerre et du terrorisme;